

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 MAI 2017 COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 mai 2017 s'est réuni sous la présidence de Marc PINOTEAU, Maire, le jeudi 18 mai 2017 à 20h 30.

**Présents :** Marc PINOTEAU, Didier MERIOT, Edwige LAGOUGE, Gildas LE RUDULIER, Jocelyne BASTIEN, Hien Toan PHAN, Alain LEFEVRE, Philippe MONIER, Rebecca CROISIER, Patricia METZGER, Joëlle DEVILLARD, Philippe LEMAIRE, Stéphane HENG.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Représentée :** Isabelle CHABIN représentée par Marc PINOTEAU

**Absent excusé :** David LEPAGE

**Absents :** Claude DUMONT, Grégoire JAHAN, Atika BARDES, Magali DESOBEAU, Elisabeth ZECLER

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Stéphane HENG à l'unanimité.

Le compte rendu du conseil municipal du 30 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### REGIE DE RECETTES DU SERVICE ADMINISTRATIF REVALORISATION DES TARIFS AU 01/06/2017

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R 1617-1 à 18, (issus du décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) portant notamment organisation et fonctionnement des régies des Collectivités Territoriales,  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** la régie de recettes instituée auprès du service administratif,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2016/050 en date du 19 mai 2016; fixant les différents tarifs applicables à la régie de recettes du service administratif,

Entendu la proposition de Didier Mériot, Maire adjoint élu aux finances, sur la révision des tarifs à compter du 1er juin 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs applicables à la régie de recettes du service administratif:

- Communication de dossier sur support informatique (clé USB) 10.10 €
- Locations de salles :

Salle 1 André Castillo	450.00 €
Salles 1-2	600.00 €
Salles 1-2-3	1 000.00 €
Salle 3 Jean Jacques Charpentier	160.00 €
- Montant de la Caution 1 000.00 €
- La location s'entend du Samedi matin 9 heures au Lundi matin suivant 9 heures
- Réalisation d'une photocopie (dès la 1ère photocopie) 0.15 €
- Vente de POS/PLU 160.00 €
- location d'un jardin .....Forfait/an 51.00 €

**DIT** que les tarifs ci-dessus sont applicables au 1<sup>er</sup> juin 2017 (excepté les contrats de location signés avant le 1<sup>er</sup> juin 2017),

**DIT** que les recettes encaissées sont imputées aux chapitres 70 et 75 du Budget Communal.

## CONCESSIONS FUNERAIRES : REVALORISATION DES TARIFS AU 01/06/2017

Monsieur Didier Mériot, Maire Adjoint délégué aux finances, propose de réétudier les prix des concessions au cimetière lesquels n'ont pas été revalorisés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

**VU** la loi n° 2008-1350 relative à la législation funéraire promulguée le 19 décembre 2008,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-13, L.2223-14 et suivants;

**VU** la délibération n° 2015/054 en date du 25 juin 2015 portant sur la revalorisation des tarifs des concessions funéraires ;

**VU** l'avis du bureau municipal du 27 avril 2017 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**FIXE** les tarifs des concessions funéraires, pour une application au 1<sup>er</sup> juin 2017, comme suit :

CONCESSIONS TERRAINS	
15 ANS	178.50 €
30 ANS	255.00 €
50 ANS	510.00 €

CONCESSIONS COLUMBARIUM Case avec plaque fournie	
15 ANS	255.00 €
30 ANS	408.00 €
50 ANS	510.00 €

**RAPPELLE** que les administrés qui en font la demande peuvent renouveler leur concession pour une durée différente de celle souscrite initialement.

**DIT** que les recettes afférentes seront inscrites à l'article 70311 du budget communal et précise que l'encaissement de ces concessions est réparti comme suit :

1/3 sur le budget du CCAS

2/3 sur le budget principal de la Commune

**DONNE** pouvoir au maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FIXATION DES TARIFS

Monsieur Gildas LE RUDULIER, Maire adjoint délégué aux Travaux et Cadre de vie expose :

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper ou utiliser une dépendance du domaine public d'une personne publique.

Aussi, toute intervention sur le domaine public ou occupation de celui-ci, motivée par des besoins à caractère personnel, commercial ou de travaux, nécessite la présentation d'une demande préalable d'autorisation.

Cette demande est instruite par les services techniques de la ville afin de définir la faisabilité et d'en autoriser la réalisation.

Toute autorisation délivrée mentionne des prescriptions particulières qui devront être respectées ainsi que des règles d'ordre général, telles que celle qui lui confère un caractère précaire et révoquant, ou bien le caractère annuel et renouvelable et fixe la date de début, la durée, le motif et les conditions matérielles d'occupation (permis de voirie et permis de stationnement).

Ces autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées sous réserve de paiement de droits de voirie et de stationnement, généralement calculés en fonction de la surface occupée et du temps d'occupation.

Pour permettre la perception de ces redevances et droits, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs à appliquer dès le 1<sup>er</sup> juin 2017 et de déterminer les cas d'exonération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire sur les autorisations d'occupation du domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déterminer les tarifs de droits de voirie et de stationnement, afin de les adapter aux besoins de la population et au service rendu dans le cadre de l'occupation du domaine public,  
**APRES** avis favorable du Bureau Municipal en date du 27 avril 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs d'occupation ou utilisation du domaine public, droits de voirie et de stationnement :

Dénomination	Période et Mode de taxation	TARIF
<b>TAXIS</b>		
droit de stationnement	Forfait/an	<b>200,00 €</b>
<b>CHANTIER</b>		
-droit fixe (à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses)	Forfait/chantier	<b>30,00 €</b>
-échafaudage fixes, mobiles, suspendus ou palissades, le m <sup>2</sup> d'emprise au sol (minoration de 50 % pour installation sur espaces verts, ou domaine public non routier)	m <sup>2</sup> /jour	<b>0,55 €</b>
-dépôt de matériaux ou de gravois	m <sup>2</sup> /jour	<b>11,00 €</b>
-occupation avec réservation de stationnement sur place non payante	m <sup>2</sup> /jour	<b>5,30 €</b>
-occupation au sol de la voie publique par caisson ou benne amovible	unité/jour	<b>55,00 €</b>
appareil de levage, sapines, grues placées ou développant en saillie sur la voie publique	unité/jour	<b>22,00 €</b>
-bâtiments modulaires de chantier (préfabriqués) Professionnels	m <sup>2</sup> /mois	<b>15.00 €</b>
<b>ETAIEMENT</b>		
-droit fixe (à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses) sur trottoir :	Forfait/chantier	<b>30,00 €</b>
-les 3 premières semaines	m <sup>2</sup> /jour	<b>1,10 €</b>
-de la 4ème semaine à la 6ème semaine	m <sup>2</sup> /jour	<b>0,85 €</b>
-au-delà	m <sup>2</sup> /jour	<b>0,55 €</b>
<b>DIVERS</b>		
<b>occupation du domaine public, de place de stationnement sur la voie publique</b>		
-les marchands ou occasionnels ou volants (ventes au déballage)	Forfait/jour	<b>50,00 €</b>
-emplacements réservés pour transports de fonds	Forfait/an	<b>2 500 €</b>
-distributeurs de magazines	unité/an	<b>48,00 €</b>
-véhicules de vente ambulante	1/2 jour/véhicule	<b>20,00 €</b>
-véhicules de vente ambulante	mois/véhicule	<b>250,00 €</b>
-coffres récupérateurs de vêtements	unité/an	<b>340.00 €</b>
-coffres relais courrier	unité/an	<b>170,00 €</b>
<b>TERRASSES HOTELS ET CAFÉS</b>		
-ouvertes sur trottoir	m <sup>2</sup> /an	<b>33,50 €</b>
-fermées sur trottoir	m <sup>2</sup> /an	<b>71,75 €</b>
-ouvertes sur place de stationnement gratuite	m <sup>2</sup> /an	<b>33,30 €</b>

<b>DROITS DE TOURNAGE DE FILMS ET PRISES DE VUE</b>		
-droit fixe (à cumuler avec les autres droits au titre de la gestion administrative et des manutentions diverses)	Forfait	<b>30,00 €</b>
-court métrage	Forfait/jour	<b>500,00 €</b>
-long métrage	Forfait/jour	<b>1 000,00 €</b>
<b>BUREAUX DE VENTE DE PROJETS IMMOBILIER</b>		
-Professionnels par mois	m <sup>2</sup> /mois	<b>20 €</b>
<b>REDEVANCE POUR NETTOYAGE EXECUTE PAR LA VILLE</b>		
-gravats encombrants...	le m <sup>2</sup>	<b>125 €</b>
-pour enlèvement de déchets, gravats, encombrants...	le m <sup>3</sup>	<b>400 €</b>

**DETERMINE** les exonérations suivantes :

- Sont exonérés de redevances, notamment, les services de la Ville de Collégien et les entreprises intervenant sur le patrimoine communal d'intérêt public de la Ville, les associations locales, les services de secours et d'incendie, les services de la police
- Les particuliers sont exonérés des occupations temporaires du domaine public telles que : dépôts de benne, échafaudage, déménagement... sauf dans le cas de l'intervention d'une entreprise ;
- Les activités organisées par les associations locales, ne présentant pas un objet commercial, ne sont pas assujetties à redevance ;

**DIT** que ces redevances sont payables d'avance et applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017.

**DIT** que les recettes sont prévues au chapitre 70 du Budget Communal.

#### **REVALORISATION DES VACATIONS ENFANCE**

Madame Edwige LAGOUGE, Maire Adjoint délégué à la politique éducative rappelle à l'assemblée que la commune a recours à du personnel vacataire, rémunéré après service fait sur la base d'un forfait, pour des besoins ponctuels à caractère discontinu des services municipaux.

C'est dans ce cadre qu'ont été créées les vacances du service enfance, notamment pour assurer les taux d'encadrement en accueil collectif sur le temps extra-scolaire (mercredi et vacances scolaires).

Ces vacances « animation » utilisées principalement par le service Enfance, n'ont pas été revalorisées depuis le 1er juillet 2008.

Dans sa séance du 27 avril 2017, le Bureau Municipal a étudié la revalorisation des vacances « animation » qui est présentée ce soir à l'approbation du Conseil Municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment le dernier alinéa de son article 1er,

**VU** la délibération n° 2008/097 du 30 juin 2008 par laquelle le conseil municipal a fixé les montants des vacances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**Considérant** l'augmentation de la valeur du SMIC horaire,

**Entendu** l'exposé de Madame LAGOUGE et les propositions du Bureau Municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**FIXE** ainsi qu'il suit les montants des vacances suivantes :

- **Vacation** « animation journée » (durée 10 heures) au taux forfaitaire brut de 97.60 €
- **Vacation** « animation demi-journée » (durée 5 heures) au taux forfaitaire brut de 48.80 €

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal,

**DIT** que les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

# URBANISME

## PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans le respect des objectifs nationaux et régionaux en matière de production de logements, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire s'est attachée à définir et mettre en œuvre un projet de territoire cohérent permettant de préserver les espaces agricoles et naturels, tout en développant une urbanisation à même de répondre aux objectifs tant en matière de construction de logements que de développement économique. Cette volonté est reprise et traduite au sein de son SCoT.

La commune de Collégien a souhaité saisir l'opportunité que représente la mise en vente successive de différentes parcelles situées rue de Melun pour impulser une réflexion spécifique autour de l'aménagement de son cœur de village.

Elle a saisi la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire afin que cette dernière lui apporte l'aide nécessaire à l'étude et à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement.

Constatant l'intérêt communautaire, et, en application de l'article L311-1 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a pris l'initiative, par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015, d'engager les procédures en vue de créer la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Cœur de Village.

Le projet permet la construction d'environ 170 logements, dont la moitié de logement locatifs sociaux, permettant à la commune d'engager une réponse à ses obligations en matière de production de logements sociaux. Plus largement, la production de logements locatifs sociaux correspond à une volonté et à un besoin identifié sur la Commune.

Il permettra également à la Commune de poursuivre son développement urbain dans la continuité de la ville existante, avec une attention particulière portée à l'insertion paysagère et à la qualité architecturale des constructions nouvelles. En outre, cette nouvelle offre de logements permettra une plus grande variété des typologies sur la commune et le territoire à l'attention des jeunes ménages et des personnes âgées non-dépendantes et, ainsi, de faciliter le parcours résidentiel de tous.

De plus, ce projet témoigne d'un engagement fort de la commune à participer à l'effort global de production de logements, allant au-delà des objectifs qui lui sont fixés dans le cadre du PLH 2011-2017.

Afin de mener à bien ce projet, la commune et la Communauté d'Agglomération ont signé, le 19 mai 2015, une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

De même, par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2016, la CAMG a créé une Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Village » à Collégien.

La réalisation du projet a été confiée à la société publique locale d'aménagement Marne et Gondoire Aménagement par voie de concession en date du 12 juillet 2016.

A ce jour l'EPFIF a acquis les parcelles AB 82 & 83 et finalise la procédure d'acquisition suite à une préemption des parcelles AB 91 et 92. Des négociations avec les propriétaires des parcelles AB 474, AB 78, AB 91 et 92 sont menées sur la base des évaluations foncières établies par la Direction Nationale des Interventions Domaniales. Néanmoins, aucun accord n'a pu être trouvé à ce jour.

Compte tenu de l'importance du projet de Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de village », des enjeux qui en découlent pour la commune de Collégien, comme pour la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire et de la volonté des élus de mener à bien ce projet, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique doit permettre de créer les conditions nécessaires à la réalisation de celui-ci et faciliter la maîtrise foncière en ouvrant la voie, en dernier recours et si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas, à une procédure d'expropriation.

Pour justifier du bien-fondé de cette procédure, elle doit au préalable faire reconnaître le caractère d'utilité publique du projet. C'est le sens de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est donc l'acte fondateur, justifiant le recours, si nécessaire, à l'expropriation. Cette procédure est nécessaire en vertu de l'article 545 du Code civil qui prévoit que "nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité".

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet se fait au cas par cas et repose sur trois critères principaux :

- l'opportunité du projet
- la nécessité de l'expropriation
- le bilan coût / avantages

La procédure de DUP doit donc permettre un arbitrage entre une multitude d'intérêts souvent divergents. La notion d'utilité publique est étendue à des opérations de construction de logements, de développement de la culture, du sport ou encore du tourisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le lancement, par la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire, d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui permettrait, in fine, de garantir la maîtrise foncière des terrains d'assiette de l'opération « Cœur du Village » sans pour autant mettre fin aux négociations par voie amiable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au lancement, par la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire, d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur la totalité du périmètre de la ZAC « Cœur du Village » soit les parcelles cadastrées AB 80, AB 82, AB 83, AB 474, AB 78, AB 91, AB 92, AB 545p, AB 87p et AB 597.

#### **ADHESION A LA CHARTE DU CHAMPIGNY**

Monsieur Gildas LE RUDULIER, Maire Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie expose :

La Nappe des calcaires de Champigny est la principale ressource régionale en eau souterraine, qui alimente environ un million de francilien dont la moitié en Seine-et- Marne.

Autrefois de bonne qualité, la nappe est aujourd'hui contaminée par les nitrates et les molécules issues de produits phytosanitaires.

Dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique, chimique et quantitatif des eaux de surface et souterraines, l'association des calcaires de Champigny en Brie dénommée AQUI' Brie propose aux communes la signature d'une charte ayant pour objet d'engager les signataires à :

- ✓ Participer à la reconquête de la qualité de l'eau de la nappe du Champigny,
- ✓ Mettre en œuvre une démarche progressive de réduction des produits phytosanitaires, voire de suppression là où cela est possible, dans l'entretien des espaces publics,
- ✓ Diminuer les impacts et les coûts induits par l'utilisation des phytosanitaires (pollution de l'eau, appauvrissement de la biodiversité, répercussion sur la santé des applicateurs et du public),
- ✓ Informer et sensibiliser les administrés à la démarche mise en œuvre et les inciter à des gestes éco-citoyens.

Pour y parvenir AQUI' Brie propose une démarche d'accompagnement en plusieurs étapes : réunion d'information, état des lieux initial des pratiques, formation des agents communaux, participation à l'animation collective et suivi annuel des pratiques de désherbage sur la commune.

Il précise ensuite que toute collectivité prétendant à l'obtention d'une subvention, pour la mise en œuvre d'alternatives au chimique dans l'entretien des espaces publics, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région Ile-de-France et les Conseils Généraux, doit adhérer à la charte du Champigny et rappelle que, par délibération n° 2017/033 en date du 30 mars 2017, le Conseil Municipal a sollicité auprès de multiples partenaires institutionnels des aides financières pour l'acquisition d'un désherbeur thermique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 13 février 2014 pour l'adhésion de la commune à « la Charte du département en faveur du développement durable »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2014 portant engagement de la commune à réduire sa consommation de produits phytosanitaires,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 sollicitant des aides financières en vue de l'acquisition d'un désherbeur thermique,

**Entendu** l'exposé de Monsieur LE RUDULIER,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DONNE SON ACCORD** sur la démarche proposée par AQUI' Brie et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte du Champigny annexée à la présente et tous documents y afférents.

## **CREATION D'UN PERMIS DE VEGETALISER SOUS FORME D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT POUR DES PROJETS CONTRIBUANT AU DEVELOPPEMENT DE LA NATURE DANS LA COMMUNE**

Le patrimoine naturel de la commune de Collégien entretient une relation étroite avec les constructions bâties. Ce milieu vivant a su se faire une grande place dans les usages comme dans le cœur et l'imaginaire des Collégeois et des visiteurs.

La municipalité souhaite concevoir autrement la commune et faire de la présence de la nature, l'un des axes structurants de son action pour améliorer l'empreinte écologique de Collégien et ainsi contribuer au bien-être de ses habitants.

Cet objectif se traduit par des engagements forts en matière de végétalisation de l'espace public et des bâtiments, de livraison d'un nouveau jardin et de développement de l'agriculture urbaine.

La commune souhaite donc encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, afin de :

- Changer le regard sur notre village;
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- Créer des cheminements agréables dans la continuité des liaisons douces
- Permettre aux habitants jardiniers d'exercer leur créativité

À cette fin, le « permis de végétaliser », délivré par la ville de Collégien au bénéfice des habitants ci-après dénommés « jardiniers » doit permettre aux Collégeois de devenir des jardiniers de l'espace public de la commune et de végétaliser Collégien sous forme de dispositifs variés :

- Petits fruitiers (type groseilliers),
- Murs végétalisés,
- Plantations en pleine terre : fleurs et légumes du potager. La liste des plantations autorisées sera diffusée

Le permis de végétaliser sera accordé aux habitants « Jardiniers » par le Maire après étude, par le service en charge des espaces verts, de la faisabilité du projet déposé et de la signature de la Charte

Ces permis de végétaliser seront délivrés, sous forme d'autorisations d'occupation du domaine public pour une durée de un an.

Afin que ces nouveaux aménagements soient conformes tant à la politique environnementale de la commune, qu'au respect de la destination et des usages de l'espace public, l'attribution de ce permis de végétaliser passera par la signature et le respect d'une charte de végétalisation, qui synthétise les engagements réciproques de la commune et de ces citoyens-jardiniers.

Le jardinier pourra recevoir des conseils et poser toute question utile auprès des services des Espaces Verts.

Un modèle de permis de végétaliser et la charte de végétalisation sont annexés au présent projet de délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur PHAN, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

### **APPROUVE :**

**1/** La mise en place du « permis de végétaliser »

**2/** Le principe de gratuité des autorisations d'occupation du domaine public délivrées par le Maire au bénéfice des habitants dénommés jardiniers qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et en entretenant des dispositifs de végétalisation

**3/** Les dispositifs de végétalisation qui rentrent dans le champ d'application du présent dispositif sont les petits fruitiers (type groseilliers), les murs végétalisés, les plantations en pleine terre en pied d'arbre : fleurs et légumes du potager

**4/** La Charte de végétalisation qui synthétise les engagements réciproques de la commune et de ces citoyens-jardiniers.

**PRECISE** que les dépendances domaniales susceptibles d'accueillir les dispositifs de végétalisation sont celles appartenant au domaine public communal de Collégien.

**DIT** que le permis de végétaliser sera accordé au jardinier par le Maire, à l'issue d'une étude de la faisabilité technique de la demande, réalisée par le service des espaces verts de la commune et après la signature de la charte.

## **ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE DE REDUCTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SUR LES ESPACES PUBLICS AVEC UN OBJECTIF « ZERO PHYTO »**

Monsieur le Maire expose :

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à partir du 1er janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

Restent autorisés, les produits de biocontrôle (c'est à-dire ceux qui utilisent les mécanismes naturels), les produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique.

La démarche « objectif zéro phyto » a pour objectif de participer à la protection des ressources en eau et à la préservation de la biodiversité.

Cette démarche s'accompagne d'une mutation vers des techniques d'entretien plus raisonnées et par la mise en place d'une ambitieuse politique environnementale d'aménagements et d'entretien des espaces, respectueuse de l'environnement, en tenant compte de leur usage, de leur potentialité, de leur localisation et de leur connexion avec la ressource en eau.

L'engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto » se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives.

Il est précisé que cet engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto » permettra notamment au SMAEP de la Région de Lagny-sur-Marne de percevoir le solde des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de réhabilitation des réservoirs de Carnetin.

Afin de concrétiser l'engagement dans cette démarche « objectif zéro phyto », l'Agence de l'Eau Seine Normandie souhaite que lui soit transmis les éléments permettant d'apprécier les changements de pratiques engagés telle que la surface d'espaces publics entretenue sans produits phytosanitaires par rapport à la surface totale voire la réduction de quantités de produits utilisés.

Notre engagement dans une politique de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires a été voté par le Conseil Municipal en février 2014. Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer à nouveau afin de conforter celui-ci dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif « zéro phyto ».

Le Conseil Municipal :

**VU** l'article 68 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 modifiant l'article 1er de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

**VU** l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014/011 en date du 13 février 2014,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de cet exposé ;

**DECIDE** de s'engager dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif « zéro phyto » ;

**S'ENGAGE** à élaborer un plan de gestion des espaces publics généralisant progressivement les méthodes de désherbage alternatives ;

**S'ENGAGE** à fournir annuellement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie les éléments permettant d'apprécier les changements de pratiques engagés telle que la surface d'espaces publics entretenue sans produits phytosanitaires par rapport à la surface totale voire la réduction de quantités de produits utilisés.

## **ANCIENNE MAIRIE – VENTE DES PARCELLES AB 058 et AB 059**

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

**VU** la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3-XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

**VU** la délibération n°2017/043 en date du 2 mars 2017 prononçant la désaffectation et le déclassement des parcelles AB 058 et AB 059,

Considérant les parcelles AB 058 et AB 059 soit une unité foncière de 1 213m<sup>2</sup>, supportant une bâtisse en pierre et un ensemble de bâtiments préfabriqués, sis 17 avenue Michel CHARTIER, sont propriété de la commune de COLLEGIEN,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 8 août 2016 estime la valeur vénale dudit bien à 265 000 euros,

Considérant les obligations communales en matière de production de logements sociaux.

Considérant la proposition de VALOPHIS LA CHAUMIERE d'achat de ces parcelles pour la construction de 14 logements sociaux pour la somme de 240 000 euros

Monsieur le Maire expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Monsieur le Maire rappelle que la commune enregistre un déficit de logements sociaux et s'est vu assigner un objectif de réalisation de 18 logements locatifs sociaux pour la période triennale de 2014-2016.

Le conventionnement des logements communaux et la réalisation de cette opération nous permettrait de répondre à l'objectif triennal fixé.

La société VALOPHIS LA CHAUMIERE a répondu aux objectifs fixés par la ville pour ce programme :

> Faciliter le parcours résidentiel, en particulier des seniors et des jeunes

> Garantir une mixité sociale

En conséquence, prise en compte d'une typologie de logements intégrant petits logements et T3/T4, pour pouvoir accueillir des jeunes, des personnes âgées et des familles aux revenus modestes

> Elaborer un projet d'aménagement de qualité

Concevoir un programme, prévoyant des lieux de vie partagés : espaces extérieurs, laverie, voitures en auto-partage.

VALOPHIS la Chaumière s'engage à réaliser 14 logements sociaux sur ces parcelles en respectant la typologie souhaitée par la commune.

Suite à la consultation d'architectes réalisée VALOPHIS, il a été présenté 3 projets de construction au conseil municipal en date du 17 novembre 2016, le projet du cabinet d'architecte DBW, a été retenu.

La proposition de VALOPHIS LA CHAUMIERE d'achat de ces parcelles est de 240 000 euros.

Monsieur le Maire rappelle également que, par délibération n° 2016/123 du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal de Collégien s'est déjà prononcé sur la vente des parcelles AB 058 et AB 059 mais précise que, cette délibération étant antérieure à la désaffectation et au déclassement définitif desdites parcelles (délibération n° 2017/043 du 2 mars 2017), il convient de se prononcer à nouveau sur leur cession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, au vu de l'intérêt public de cette opération, présenté ci-dessus, de consentir la vente de ce bien à VALOPHIS et de fixer le montant de la vente au prix proposé par VALOPHIS soit 240.000 euros représentant une moins-value de 25.000 euros par rapport à l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** la cession de la propriété : parcelles AB 058 et AB 059, soit une unité foncière de 1 213m<sup>2</sup>, supportant une bâtisse en pierre et un ensemble de bâtiments préfabriqués, sis 17 avenue Michel CHARTIER, propriété de la commune de COLLEGIEN, moyennant 240 000.euros, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**REFORME DU CODE DE L'URBANISME :**  
**PERMIS DE DEMOLIR – DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS**

Monsieur Hien Toan PHAN, Maire Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'environnement expose que, dans le cadre de la réforme du Code de l'Urbanisme entrée en vigueur en 2007 et de la loi ALUR entrée en vigueur en 2014, les permis de démolir et ravalement ne sont plus soumis systématiquement à déclaration.

En effet, le Code de l'Urbanisme permet au Conseil Municipal d'instaurer le permis de démolir et de soumettre les ravalements à déclaration préalable.

Il rappelle également les orientations du Plan Local d'Urbanisme approuvé en décembre dernier ainsi que notre adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Aussi et afin de permettre au service instructeur d'assurer pleinement ses missions, il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'obligation de ces déclarations.

**Considérant** l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que pour garantir le facteur essentiel de l'esthétique de la ville, il apparaît important d'encadrer les travaux de démolition et de ravalement de façade qui sont entrepris sur la commune,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR ;

**VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

**VU** le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2016/121 en date du 15 décembre 2016 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

- R 421-17-1 autorisant le Conseil Municipal à soumettre les ravalements à déclaration préalable
- R 421-27 autorisant le Conseil Municipal à instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire ;

Entendu l'exposé de Monsieur Hien Toan PHAN,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DECIDE :**

- de soumettre les ravalements à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.
- 

## FINANCE

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE  
POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE  
ENTRE LA VILLE, LE CCAS ET LA CAISSE DES ECOLES DE COLLEGIEN**

Monsieur Didier Mériot, Maire Adjoint délégué aux Finances, informe l'assemblée que, dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles, arrivant à terme au 31 août 2017, il convient de créer un groupement de commandes de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles de COLLEGIEN.

Ce groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marchés d'assurance » a pour objet la passation des marchés d'assurances pour ses membres sur les polices suivantes :

- Dommages aux biens et risques annexes (ne concerne que la ville)
- Responsabilités et risques annexes
- Protection juridique des agents et des élus

Afin de centraliser la procédure de renouvellement des marchés d'assurance, la Ville assurera la coordination du groupement prenant à sa charge l'ensemble des activités d'audit, de définition des besoins et des risques, de mise en concurrence des candidats, d'analyse des offres, de choix des assureurs et de notification des marchés.

Le coordonnateur assurera également la gestion des contentieux qui découleraient de ces activités.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

**CONSIDERANT** la remise en concurrence des contrats d'assurances la Commune,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances sur la nécessité de constituer un groupement de commande pour la passation des marchés d'assurance entre la Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles de Collégien,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**DEDICE** de mettre en œuvre un groupement de commandes de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles, pour la passation des marchés d'assurance ;

**NOMME** la Ville coordinateur du groupement de commandes ;

**APPROUVE** la convention de groupement de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles telle qu'annexée à la présente ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents en résultant.

## POLITIQUE ENFANCE JEUNESSE

### MODIFICATION REGLEMENTS INTERIEURS :

- DES ACTIVITES MUNICIPALES (ENFANCE / JEUNESSE 3-17 ANS)
- DE LA MAISON DES PETITS PIEDS (10 SEMAINES-3 ANS)
- DU JARDIN D'ENFANTS (2-3 ANS)

Les règlements intérieurs de nos différentes structures d'accueil, sont issus principalement de la politique municipale sur la place de l'Enfant à Collégien, de la mise en place du Service Enfance Jeunesse, de la mise en place des structures petite enfance et de la politique éducative communale globale.

Ces règlements ont pour but de regrouper toutes les modalités de fonctionnement des activités municipales proposées aux enfants et aux jeunes.

Souhaitant étendre les modes de paiement en y intégrant le prélèvement bancaire pour le règlement des participations des familles aux différentes prestations de ces structures, il est nécessaire de faire évoluer les règlements intérieurs,

Entendu l'exposé de Madame Lagouge Edwige, Maire Adjoint en charge de la Politique Educative,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**VALIDE** les modifications apportées au Règlement Intérieur des Activités Municipales à savoir :

#### Chapitre Facturation et modalités de paiement

##### Paragraphe Modalités de paiement

Ajout d'un mode de paiement : *page 4*

**par prélèvement bancaire.**

« Le reste sans changement »

**VALIDE** les modifications apportées au Règlement Intérieur de la Maison des Petits Pieds à savoir :

#### Chapitre Participation Financière des Familles

##### Paragraphe Facturation

Ajout d'un mode de paiement : *page 6*

**Les familles ont également la possibilité de régler leur facture par prélèvement bancaire**

##### Paragraphe Départ de l'enfant/radiation

Mention complémentaire sur un motif de radiation : *page 6*

**Toute déclaration inexacte concernant la situation familiale, l'autorité parentale, la situation de ressources ou l'adresse de la famille pourra être un motif de radiation.**

« Le reste sans changement »

**VALIDE** les modifications apportées au Règlement Intérieur du Jardin d'Enfants à savoir :

**Chapitre Participation Financière des Familles**

**Paragraphe Facturation**

Ajout d'un mode de paiement : *page 6*

**Les familles ont également la possibilité de régler leur facture par prélèvement bancaire**

**Paragraphe Départ de l'enfant/radiation**

Mention complémentaire sur un motif de radiation : *page 7*

**Toute déclaration inexacte concernant la situation familiale, l'autorité parentale, la situation de ressources ou l'adresse de la famille pourra être un motif de radiation.**

*« Le reste sans changement »*

## **INTERCOMMUNALITE**

### **ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY AU SDESM**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry a demandé son adhésion au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM).

Le SDESM a approuvé cette adhésion par décision n° 2017-27 du Comité Syndical en date du 28 mars 2017,

Etant collectivité adhérente au SDESM et selon l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Locales, nous disposons d'un délai de 3 mois pour nous prononcer sur cette adhésion.

**VU** la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33 ;

**VU** la délibération n° 2017-27 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

## **DÉCISIONS MUNICIPALES**

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier Conseil Municipal.

- |          |   |
|----------|---|
| 2017/039 | Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats |
| 2017/054 | Modification de la régie de recettes du service jeunesse (mode de recouvrement : par prélèvement    |
| 2017/055 | MAPA Terrain de football synthétique - Lot n°1 Parcs et Sports                                      |
| 2017/056 | MAPA Terrain de football synthétique - Lot n°2 Eiffage  |

**Plus rien n'étant à l'ordre du Jour,**

La séance est levée à 22 heures 30.

Fait à COLLEGIEN, Le 19 mai 2017

Le Maire, Marc PINOTEAU

**CONSEIL MUNICIPAL du 18 mai 2017 - Liste des décisions & délibérations :**

2017/039	Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats
2017/054	Modification de la régie de recettes du service jeunesse (mode de recouvrement : par prélèvement
2017/055	MAPA Terrain de football synthétique - Lot n°1 Parcs et Sports
2017/056	MAPA Terrain de football synthétique - Lot n°2 Eiffage
2017/057	Régie de recettes du service administratif : revalorisation des tarifs au 01/06/2017
2017/058	Concessions funéraires : revalorisation des tarifs au 01/06/2017
2017/059	Autorisations d'occupation du domaine public : Fixation des tarifs
2017/060	Revalorisation des vacances enfance
2017/061	Adhésion à la charte du Champigny
2017/062	Création d'un permis de végétaliser sous forme d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à titre gratuit pour des projets contribuant au développement de la nature dans la commune
2017/063	Engagement dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif "zéro phyto"
2017/064	Ancienne Mairie - Vente des parcelles AB 058 et AB 059
2017/065	Réforme du Code de l'Urbanisme : Permis de démolir - Déclaration préalable pour les ravalements
2017/066	Procédure de déclaration d'utilité publique
2017/067	Constitution d'un groupement de commande pour la passation des marchés d'assurance entre la Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles de Collégien
2017/068	Modification règlements intérieurs : des activités municipales (enfance/jeunesse 3-17 ans) ; de la maison des petits pieds (10 semaines-3 ans) ; du jardin d'enfants (2-3 ans)
2017/069	Adhésion de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry au SDESM

**CONSEIL MUNICIPAL du 18 mai 2017 - Signataires :**

Marc PINOTEAU		Didier MERIOT	
Edwige LAGOUGE		Gildas LE RUDULIER	
Jocelyne BASTIEN		Hien Toan PHAN	
Joëlle DEVILLARD		Philippe MONIER	
Alain LEFEVRE		Rebecca CROISIER	
Patricia METZGER		Philippe LEMAIRE	
Claude DUMONT		Grégoire JAHAN	
Isabelle CHABIN	Représentée par M. Marc PINOTEAU	Stéphane HENG	
Atika BARDES		Magali DESOBEAU	
David LEPAGE	Excusé	Elisabeth ZECLER	